

ÉDITION SPÉCIALE

PROJET DE LOI CRÉATION UN ACCORD "HISTORIQUE"

MAIS...
POUR DE TRÈS MAUVAISES RAISONS



N° 189 3° trimestre 2015



"L'Artiste Interprète" Bulletin trimestriel SAMUP

Correspondance : SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris

Tél.: 01 42 81 30 38 Fax: 01 42 81 17 20

E-mail: samup @ samup.org
Site: www.samup.org
E-mail: danse @ samup.org

Métro: Pigalle

Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 3,50 € (Port en sus : 70 g. tarif "lettre") Abonnement : 15 € (4 numéros) Paiement à l'ordre du SAMUP CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publicationRichard WITCZAK

Rédacteur en chef Maud GERDIL

Maquette, photocompositionBintou FOFANA

Photogravure, impression

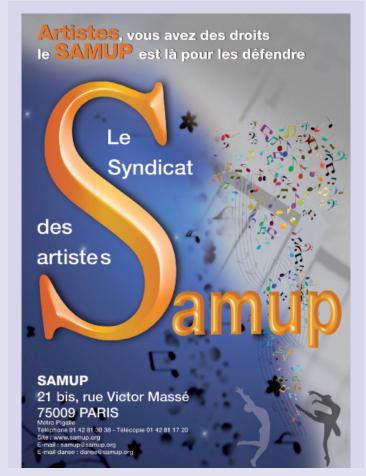
Imprimerie Salomon 33, quai Arloing - 69009 Lyon Tél : 04 78 83 68 68

Dépôt légal n° 503-9-2007

3° trimestre 2015

SAMUP: Syndicat des Artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

Le SAMUP remercie tous les artistes de talents ainsi que leurs photographes qui ont contribué à la mise en image des livrets précédents que l'on peut retrouver sur notre site et qui sont présents dans ce numéro.



Le SAMUP : Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier. Son président d'honneur est Pierre Boulez.



Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n'est rattaché à aucune des cinq confédérations. C'est le plus ancien syndicat d'artistes. Il compte 3670 adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l'occasion de dire en l'hommage aux délégués des orchestres :

"Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs!"...

...: "Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l'on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l'être! Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément".



Loi Création Architecture et Patrimoine Le pouvoir dans le sens de l'industrie

« Les artistes pourront créer en toute liberté, mais ne seront pas rémunérés »

En plein débat sur la loi Liberté de création architecture et patrimoine, notre ministre de la Culture a annoncé, à grand renfort de communiqué, la signature d'un « accord historique » dans le cadre de la mission Schwartz.

Rappelons que cette mission était censée faire des propositions afin de rendre le partage de la valeur sur Internet plus équitable !

Cet accord est en effet historique, mais pas pour les raisons invoquées par la ministre.

- Il est historique parce qu'il écarte pour de nombreuses années, si ce n'est définitivement, les artistes de toutes rémunérations sur Internet.
- Il est historique parce qu'il a été signé sans la présence d'organisations représentatives de plus de 95 % des artistes et notamment le SAMUP, l'ADAMI et la SPEDIDAM qui représentent à elles seules plus de 50 000 artistes associés.
- Il est historique parce que la ministre n'a pas hésité à trois reprises lors des débats à l'Assemblée nationale à annoncer qu'il avait été signé par des organisations représentants 75 % des artistes, ce qui est un mensonge.
- Il est historique parce que pour la première fois sous un gouvernement de gauche une loi sur la Culture est taillée sur mesure pour l'industrie du disque et les géants du net au détriment des intérêts des artistes.
- Il est historique parce que l'accord discuté dans le cadre de cette mission et sur lequel s'est appuyé la ministre a été signé par un passage en force quelques heures avant la présentation à l'Assemblée nationale des amendements concernés.

Autre sujet d'inquiétude les amendements adoptés concernant le statut des amateurs qui ouvrent la porte à tous les abus en autorisant la présence d'artistes amateurs non rémunérés dans le cadre de manifestations à but lucratif et ayant une billetterie. Nous assistons à une remise en cause sans précédent de la présomption de salariat qui avait été amorcée par le dispositif Culture Bars « Bars » contre lequel le SAMUP n'a cessé de s'élever depuis sa mise en place.

À part l'assujettissement des web radios à la rémunération équitable avec beaucoup de restriction, la grande loi qui nous avait été promise depuis 2012 et qui devait être aussi importante dans l'histoire de la culture que celle de 1985, restera en effet dans l'histoire comme la loi qui aura spolié les artistes de leur droit à rémunération dans la nouvelle économie numérique. Une loi de trahison.

Préambule

Les droits exclusifs ont été reconnus aux artistes interprètes par la loi de 1985. Une minorité d'entre eux qualifiée de principaux cède ces droits en totalité à la signature de leur contrat avec le producteur. En contrepartie de cette cession, ils perçoivent des royalties. Ces royalties souvent peu élevées dans le monde physique sont dérisoires dans l'économie numérique.

Les autres artistes interprètes, l'immense majorité, ne perçoivent aucun droit. Ils en ont été spoliés lors de la signature de la convention collective nationale de l'édition phonographique en 2008. Cette convention prévoit en effet, dans son annexe 3, que le cachet initial rémunère le coût de la séance et autorise le producteur à exploiter l'enregistrement sur support physique (CD) et pour toutes les destinations Internet (téléchargement payant, streaming) sans autre contrepartie.

Depuis l'avènement d'Internet et le développement des technologies permettant d'avoir accès à tout moment et instantanément à la presque intégralité du répertoire mondiale, la musique n'a jamais été aussi présente dans notre société. Les artistes interprètes n'ont jamais été autant diffusés et écoutés. Paradoxalement, leurs revenus en provenance de ces diffusions n'ont jamais été aussi bas. Ils sont pour une petite minorité d'entre eux dérisoires et pour l'immense majorité inexistants.

Depuis plus de 10 ans, le SAMUP se bat pour qu'une loi vienne réguler le partage de la valeur créée dans le cadre de la nouvelle économie Internet et mette fin à un système totalement inéquitable.

Nous attendions tous cette loi qui, nous avait-on annoncé, devait être historique et serait équivalente de celle de 1985 pour le monde numérique.

Hélas, cette loi, discutée du 28 septembre au 1er octobre à l'Assemblée nationale après une mascarade de concertation menée par la mission Schwartz, restera dans l'histoire de la culture comme un désastre pour les artistes interprètes. Au lieu de mettre fin à la scandaleuse situation existante, la décision du ministère et du gouvernement a été de ne surtout rien changer pour ne pas déplaire à l'industrie du disque et aux géants du net.

PRÉSENTATION ET EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi « création » adopté par le Conseil des ministres a été examiné par la commission culture du Parlement le lundi 28 et le mardi 29 septembre. La date limite de dépôt des amendements était le 28 septembre 2015. Le rapporteur est M. Patrick Bloche. Elle a été adoptée en première lecture le 06 octobre 2015 par 297 voix pour, 195 contre et 29 abstentions.

Cette loi n'apporte aucune amélioration à la situation des artistes interprètes. Bien au contraire, ses dispositions traduisent la volonté du gouvernement de confirmer une situation qui favorise les producteurs de disques et les plateformes.

1. LES CONTRATS ENTRE ATISTES-INTERPRÈTES ET PRODUCTEURS

Une partie de la loi prévoit des règles dans le domaine des contrats entre artistes interprètes et producteurs, mais ces règles ne sont que le rappel de principes déjà obtenus par la jurisprudence ou de pratiques professionnelles. La rédaction de ces règles fait apparaître que la cession des droits exclusifs des artistes interprètes aux producteurs est la norme (alors que, par exemple, certains droits exclusifs sont confiés à la SPEDIDAM par plus de 34 000 associés).

La loi prévoit même que des droits qui ne sont pas visés par le code de la propriété intellectuelle, mais qui sont reconnus dans les directives européennes, peuvent tout de même être cédés aux producteurs...

2. CRÉATION D'UN MÉDIATEUR DE LA MUSIQUE

Parmi les dispositions qui ont trait au médiateur de la musique, deux missions lui sont confiées :

- une mission de conciliation,
- une mission de proposition.

Dans le cadre de ces deux missions, à chaque fois, il est fait référence aux contrats entre artistes et producteurs d'une part, et producteurs et plateformes de téléchargement d'autre part. À aucun moment, il n'est envisagé que les services interactifs à la demande soient en contact, traitent ou contractent avec les artistes-interprètes ou avec leurs organisations de gestion collective.

L'intervention d'une société de gestion collective des artistes auprès des plateformes est donc totalement exclue par la loi.

3. L'ARTICLE 5 ET LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'article 5 prévoit que « la cession des droits de l'artiste interprète (autres que ceux mentionnés dans le code de la propriété intellectuelle aux producteurs de phonogrammes) est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession ». C'est-à-dire qu'il est précisé, que même des droits qui ne seraient pas encore reconnus aux artistes-interprètes peuvent être cédés et doivent être mentionnés dans le contrat ! Le projet de loi se refuse à mettre à jour le code de la propriété intellectuelle (CPI), mais impose une cession au producteur de ces droits à venir.

Aujourd'hui dans le code de la propriété intellectuelle les artistes interprètes se voient reconnaître un droit exclusif sur la fixation, la reproduction de cette fixation et sa communication au public (article L 212-3 du CPI).

Mais il y a d'autres droits qui sont reconnus dans les traités internationaux :

- Le droit de distribution,
- de prêt,
- de location et surtout
- de mise à la disposition du public à la demande!

Ce droit de mise à la disposition du public à la demande sur l'interactif qui est reconnu par une directive de 2001 n'a pas été intégré dans ce projet de loi.

C'est d'autant plus surprenant, que l'avant-projet envisageait cette mise à jour. L'article 2 du précédent projet de loi prévoyait de compléter l'article L 212.3 du CPI en rajoutant la mise à disposition du public à la demande. Alors que désormais, on ne rajoute rien, on laisse dans la rédaction : fixation, reproduction, communication publique et on oublie le droit de distribution, de prêt, de location et de mise à la disposition du public à la demande sur l'interactif qui sont inscrits dans deux directives européennes. Par contre, on prend soin de dire que, même les droits qui ne sont pas inscrits dans l'article L 212.3 du CPI, peuvent être cédés si c'est prévu dans le contrat.

Sur le plan juridique, il y a quelque chose de choquant! Soit, on met à jour les textes et l'artiste peut céder ces droits ; soit les textes ne sont pas mis à jour l'artiste ne peut pas céder des droits qui ne lui sont pas reconnus.

Face à ces préoccupations, le SAMUP propose de mettre à jour les dispositions de l'article L 212.3 du CPI sur ce point.

4. MISE À JOUR DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — Le webcasting

Autre point où il nous semble que le projet de loi rate un rendez-vous législatif important pour **mettre à jour** le code de la **propriété intellectuelle**, c'est la question particulière du webcasting (web radios) qui est une question juridiquement assez simple.

En effet, dans le domaine de la diffusion de musique en flux « non interactif » (radios hertziennes par exemple) on ne parle pas de service à la demande. Il n'y a pas de droit exclusif reconnu aux artistes-interprètes et aux producteurs. Il y a un droit à rémunération.

Ainsi, les radios, télévisions, discothèques et lieux sonorisés peuvent diffuser de la musique sans que ces diffuseurs aient besoin de solliciter une autorisation au préalable auprès des artistes et des producteurs. Ils doivent juste s'acquitter du payement d'une rémunération équitable et la loi précise que cette dernière est partagée à 50/50 entre artistes et producteurs.

Sauf que ce dispositif n'est pas applicable pour les radios diffusées sur internet : le Webcasting.

La rémunération équitable couvre la radiodiffusion et la communication dans des lieux publics.

Le Webcasting n'étant ni une radiodiffusion ni une communication dans des lieux publics entraîne le fait que la rémunération équitable va s'appliquer à une radio qui émet par voie hertzienne qu'elle soit numérique, analogique, satellitaire ou terrestre, mais la rémunération équitable ne s'appliquera pas à une radio diffusée uniquement sur internet. Ce qui est paradoxal.

Ceci attire l'attention sur une curiosité de la loi française par rapport à une directive européenne et deux traités internationaux qui précisent que les artistes-interprètes et les producteurs doivent avoir une garantie de rémunération pour la radiodiffusion et la communication au public, mais pas pour la communication dans des lieux publics et ceci fait toute la différence.

Néanmoins, la ministre a estimé qu'il était logique d'appliquer le régime de la rémunération équitable à ces types de radios. Cette licence légale ne s'appliquera pas lorsque le service proposé permettra à l'utilisateur d'écouter un titre au moment qu'il choisit. Il s'agit là de l'extension de la rémunération équitable aux radios diffusées uniquement sur Internet en mode non interactif.

5. LA MISSION SCHWARTZ

Selon le discours officiel, la question des services à la demande par téléchargement ou en streaming était débattue dans le cadre de la mission Schwartz. La ministre de la Culture par une lettre de mission a mentionné comme un des objectifs d'« assurer aux artistes une rémunération reflétant équitablement leur

apport à la création de valeur ». M. Schwartz devait tenter de rapprocher les positions des différents acteurs du secteur de la musique et, à défaut, déterminer des orientations pour une éventuelle intervention législative. Mais les premiers sentiments recueillis ont fait apparaître :

- que les producteurs excluent la possibilité d'une gestion collective des droits des artistes interprètes pour les services en ligne, ne souhaitant traiter qu'avec les artistes individuellement ;
- que Monsieur Schwartz semble peu motivé par une recommandation législative instaurant une gestion collective telle que sollicitée par les sociétés civiles d'artistes ;
- que les syndicats d'artistes, signataires de l'annexe 3 qui cède aux producteurs toutes les autorisations des artistes pour les services à la demande dans le cachet d'enregistrement, ne soutiendront sans doute pas la proposition d'une gestion collective.

M. Schwartz n'a pas caché qu'il n'était pas favorable à une gestion collective des droits des artistes interprètes pour les services à la demande, se retranchant derrière l'opposition des producteurs de disques et des plateformes.

Il a présenté son projet de rapport sous la forme d'« objectifs » et a indiqué que le gouvernement était défavorable à la gestion collective obligatoire telle que proposée par les deux sociétés d'artistes en France. Une réunion plénière a été organisée le lundi 28 septembre. Au-delà des déclarations générales de principe, le contenu du projet de rapport, qui s'articule sur 7 « objectifs », contient essentiellement des règles en matière de contrats entre plateformes et producteurs de disques toujours dans l'esprit du rapport Hoog qui avait été commandé pour enterrer la gestion collective obligatoire proposée par la mission Zelnick — Toubon — Cerutti.

S'agissant des droits des artistes interprètes, ces derniers sont couverts par l'objectif n° 5 qui s'intitule « garantir aux artistes une juste rémunération ».

Ce point prévoit certains engagements mineurs des producteurs en matière de transparence dans leurs contrats avec les artistes principaux : définition de l'assiette, principes concernant les abattements...

Par ailleurs, un paragraphe (5.5) prévoit pour les artistes interprètes en général, une « garantie de rémunération minimale en contrepartie de l'exploitation numérique de leurs enregistrements ».

MAIS, il est dit que « Les modalités et le niveau de cette garantie de rémunération minimale seront fixés par accord collectif, lequel devra prendre en considération la diversité des situations des entreprises du secteur ». Il est clairement indiqué au 5.10 que ces dispositions doivent être « inscrites au sein de la Convention collective de l'édition phonographique ».

Les « partenaires sociaux » auront un délai d'un an pour se mettre d'accord dans le cadre de cette convention sur les « modalités et le niveau de la garantie de rémunération minimale ».

CONSÉQUENCES DE CETTE PROPOSITION

- la proposition de perception par une société de gestion collective auprès des plateformes est écartée alors qu'elle est soutenue au niveau européen par toutes les sociétés civiles d'artistes dont les deux sociétés d'artistes en France, L'ADAMI et la SPEDIDAM.
- le rapport renvoie, pour les services à la demande, à une évolution de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique de 2008! Il est donc confié aux syndicats qui ont organisé la cession des droits exclusifs des artistes aux producteurs en 2008 la tâche d'obtenir une « rémunération minimale » qui sera, comme on l'a vu en 2008, dérisoire, forfaitaire et définitive.

Le gouvernement a déposé le 26 septembre un amendement au projet de loi (amendement 376) entérinant cette proposition. Si les parties à la convention collective ne parvenaient pas à se mettre d'accord après un délai d'un an une commission administrative fixera de cette rémunération minimale.

Loin d'effectuer une véritable médiation, cette mission applique les directives du Ministère de la Culture avec lequel son action s'articule.

EN PRATIQUE

- les syndicats, sans avoir besoin d'une année, accepteront sans nul doute un supplément ridicule de cachet représentant la sacro-sainte garantie de rémunération minimale.
- tout est laissé entre les mains des signataires de la convention collective qui a hypothéqué les droits des artistes-interprètes.
- aucune possibilité d'intervention pour les sociétés de gestion collective d'artistes interprètes auprès des plateformes afin de percevoir une juste rémunération pour les artistes.

Au surplus, nous avons un mécanisme fragile puisqu'il est indiqué dans le rapport que le dispositif doit « prendre en considération la diversité des situations des entreprises du secteur »...

CONCLUSION: une situation dramatique et un projet de loi inique

Ainsi, il semble que la loi ait été modelée pour prendre acte de la situation actuelle dans laquelle les artistes-interprètes ou les sociétés de gestion collective d'artistes-interprètes ne sont pas partie prenante des exploitations à la demande parce que les droits exclusifs des artistes-interprètes sont cédés dans des contrats individuels et qu'ils ne peuvent donc pas intervenir.

Dans les faits, cette loi pérennise une situation inéquitable et insupportable pour les artistes interprètes. Les producteurs phonographiques font ce qu'ils veulent avec les plateformes et, de leur côté, les artistes-interprètes n'ont pas d'autres choix que transférer leurs droits aux producteurs phonographiques comme prévu au sein de l'annexe 3 de la convention collective scélérate de 2008.

Comment peut-on penser que ce projet de loi favorisera la création artistique portée par les seuls artistes ou qu'il leur assurera une rémunération reflétant équitablement leur apport à la création de valeur alors qu'ils ne percevront rien sur les services à la demande et que la seule chose qui leur est autorisée demeure la cession globale de tous leurs droits exclusifs ?

Est-ce cela, « la liberté de création » ?



LES PROPOSITIONS DU SAMUP

1 — Amendement de l'article L 212-11.

Le SAMUP propose **d'amender le projet du nouvel article L 212-11** pour ne pas donner l'idée que la cession des droits des artistes-interprètes au producteur est une obligation et qu'elle est systématique. Il faut donc ne pas rédiger des articles qui laissent croire que l'artiste-interprète doit nécessairement céder tous ces droits au producteur notamment au producteur phonographique.

Rappel: Le nouvel article L. 212-11 du CPI étend aux artistes-interprètes la protection garantie par notre droit aux auteurs dans leurs relations contractuelles avec les exploitants. Ainsi, lorsqu'un artiste-interprète cède ses droits patrimoniaux à un producteur, le contrat doit mentionner l'ensemble des droits d'exploitation cédés et les délimiter précisément selon quatre critères : étendue, destination, lieu et durée. Le contrat doit en outre prévoir expressément toute forme d'exploitation non prévisible à la signature du contrat ainsi qu'une rémunération correspondante.

Le nouvel article L. 212-11 impose également un formalisme contractuel lorsqu'un artiste cède ses droits, autres que ses droits voisins, à un producteur de phonogrammes. Il peut s'agir notamment de son droit à l'image, des droits liés au « merchandising » sur des produits promotionnels, etc.

2 — Les droits exclusifs

Le SAMUP propose de mettre à jour les droits exclusifs tels que présentés dans l'article L 212-3 du CPI et justement, ces droits exclusifs qu'on retrouve dans les traités internationaux, mais qu'on ne trouve pas dans les textes de L 212-3. En l'occurrence, le droit de fixation, de reproduction et de communication au public. Le projet qui nous est soumis aujourd'hui se refuse à reconnaître ces droits tout en prenant la précaution de dire que les artistes peuvent aussi céder les autres droits qui ne sont pas dans le code de la propriété intellectuelle (CPI). Mais dans ce cas-là, il faut que ce projet les fasse exister dans le code de la propriété intellectuelle.

Nous n'en sommes pas au point de dire qu'on refuse ou pas que ces droits soient cédés, mais il faudrait peutêtre d'bord les reconnaître.

Aussi, il est indispensable de mettre à jour l'article L 212-3 du CPI pour que les droits des artistes-interprètes reconnus en France soient en conformité avec les textes européens et internationaux.

3 — Les nouvelles exploitations à la demande sur internet.

Pour mémoire, la proposition initiale du SAMUP consistait à dire que pour toutes les exploitations sur internet notamment, et d'abord dans le domaine musical, artistes-interprètes et producteurs ne pourraient plus exercer leurs droits exclusifs. Il fallait créer un **guichet unique** qui aurait été seul capable de gérer les droits exclusifs des artistes et des producteurs. Cela voulait dire en substance que MM. Deezer, Spotify, iTunes, You Tube, etc. auraient obtenu l'autorisation pour le compte des droits des producteurs et pour le compte des droits des artistes interprètes via ce guichet unique. Ce qui aurait permis une transparence pour les plateformes et surtout de préserver les droits des artistes-interprètes.

Motivée par un souci de pragmatisme le SAMUP formule une nouvelle proposition plus modeste, mais sans doute plus facile à mettre en œuvre.

Dans les faits, on ne change pas la situation des contrats entre artistes et producteurs. On ne débat plus sur le fait que les artistes-interprètes sont contraints de céder leurs droits aux producteurs pour les services à la demande dans ce cachet de base qu'ils reçoivent et au travers duquel ils sont tenus de céder tous leurs droits exclusifs. On laisse faire,

mais en parallèle des relations contractuelles (contraignantes), on crée une garantie de rémunération pour les artistes-interprètes qui doit être gérée par une société de gestion collective d'artistes.

Ceci ne change pas, ne bouleverse pas et ne remet pas en cause les relations contractuelles existantes entre artistes et producteurs.

Pour les services interactifs à la demande que ce soit par téléchargement ou par streaming, on crée une obligation de payer une société de gestion collective d'artistes-interprètes pour ces services de mise à la disposition du public à la demande. C'est ce qu'on appelle la gestion collective d'une garantie de rémunération au bénéfice des artistes-interprètes.

C'est un système qui n'est pas révolutionnaire et qui n'est pas une nouvelle invention puisque c'est un système qui existe au niveau européen et qui a été créé par une directive de 1992 dans le domaine de la location. Aujourd'hui, le SAMUP propose d'appliquer ce type de mécanisme pour cette utilisation de masse qui est la mise à la disposition du public à la demande.

Cette proposition est faite par les deux sociétés de gestion collective d'artistes en France, la SPEDIDAM et l'ADAMI, et également au niveau européen par toutes les organisations qui gèrent les droits des artistes-interprètes. Ainsi, cette campagne réunit non seulement l'AEPO-ARTIS pour les 35 organisations de gestion collective de droits des artistes-interprètes européennes (représentant artistes interprètes de la musique, de l'audiovisuel, artistes principaux ou non principaux), mais également :

- l'IAO, organisation d'artistes dits principaux qui comporte 5 membres ;
- la FIM, organisation représentant les syndicats d'artistes de la musique ;
- l'Euro FIA, organisation représentant les syndicats d'acteurs.

Cette proposition est aussi soutenue par le syndicat Force ouvrière, par le SNÉA/UNSA, et la CFTC.

4 — Le rôle du médiateur

Il serait souhaitable de prévoir que le rôle du médiateur concerne aussi les relations entre sociétés d'artistes-interprètes et plateformes puisqu'évidemment, si on crée enfin cette garantie de rémunération pour les artistes-interprètes cela impliquera que dans les relations entre les services à la demande et les ayants-droit il y a un volet qui concernera les relations entre les services à la demande et la société de gestion collective représentant les artistes-interprètes. Ce point a été totalement occulté dans l'actuel projet de loi.

Le SAMUP propose de compléter les dispositions qui sont présentées dans le projet au travers des articles L 214-6 I, L 214-6. II et L 213-2.

5 — Mise à jour du Code de la propriété intellectuelle— Le webcasting

Enfin, le dernier élément principal pour le SAMUP consiste à étendre le dispositif de la rémunération équitable au webcasting en incluant dans l'article L 214-1, comme soumis au paiement de la rémunération équitable, non seulement la radiodiffusion de phonogramme du commerce, non seulement leur communication dans les lieux publics, mais plus largement encore, remplacer cette notion de « communication dans les lieux publics » par ce concept de « communication au public », comme le prévoient les textes internationaux. Ce qui permettra d'appliquer ce dispositif aux chaînes de radios qui sont uniquement sur internet.

Détails et explications des propositions du SAMUP

Que soutient et propose le SAMUP?

L'instauration d'une garantie de rémunération au bénéfice des artistes interprètes pour les exploitations à la demande (streaming, téléchargement) de leurs enregistrements.

Cette rémunération serait gérée par une société de gestion collective d'artistes-interprètes qui la percevrait auprès des plateformes de téléchargement. Ce dispositif ne change rien à l'exercice du droit exclusif des producteurs et des artistes, tel qu'il existe dans la triste situation actuelle.

Quelle est la situation actuelle?

1. Les artistes-interprètes dits « non principaux » se voient contraint à céder aux producteurs de disques leurs droits exclusifs sur les exploitations à la demande par des contrats individuels encadrés par l'annexe 3 de la convention collective du 30 juin 2008 en contrepartie du seul paiement du cachet d'enregistrement (Mode A de l'annexe 3).

Les artistes-interprètes dits « principaux » cèdent leurs droits exclusifs aux producteurs par des contrats individuels prévoyant des royalties (souvent très faibles).

- 2. Les producteurs de disques négocient avec les plateformes pour délivrer l'autorisation d'exploiter et percevoir les rémunérations correspondantes des plateformes sur la base :
- de leurs propres droits exclusifs de producteurs,
- des droits exclusifs des artistes-interprètes qu'ils se sont fait céder.

Qu'est-ce qui va changer?

Les points 1. et 2. ci-dessus ne changeront pas.

La proposition du SAMUP soutenue par l'ensemble des organisations d'artistes tant en France qu'en Europe, ne modifie en rien l'existence des contrats entre artistes et producteurs, puis entre producteurs et plateformes. Les droits exclusifs des artistes seront encore hélas cédés aux producteurs et ces derniers pourront traiter avec les plateformes pour l'exploitation des enregistrements.

Les producteurs n'auront rien à payer aux artistes-interprètes en plus de ce qui peut parfois exister aujourd'hui.

Mais

les plateformes se verront demander le paiement d'une rémunération pour le compte des artistes-interprètes par une société de gestion d'artistes interprètes, indépendamment de ces contrats traitant du droit exclusif.

Les plateformes auront donc un interlocuteur supplémentaire, auquel il conviendra de payer une rémunération pour les artistes-interprètes. Ils ont aujourd'hui face à eux uniquement les producteurs, mais une multiplicité d'entre eux, car les producteurs n'utilisent pas la gestion collective pour percevoir auprès des plateformes.

Quel financement?

Évidemment, il faudra trouver l'argent quelque part.

Ce nouveau « partage de la valeur » nécessite que les différents « acteurs du secteur » puissent permettre aux plateformes de payer cette rémunération : soit, les plateformes réduiront leurs marges, soit elles augmenteront un peu leurs prix pour les consommateurs, soit d'autres intermédiaires verront une diminution de leurs marges, soit cette rémunération sera prise en charge partiellement par une pluralité de ces différents acteurs.

Il existe un risque théorique pour que les producteurs indiquent aux artistes principaux que leurs royalties doivent être réduites, car ces artistes toucheront une rémunération complémentaire des plateformes grâce à ce nouveau dispositif de rémunération.

Mais d'une part, il s'agit de deux sources de paiement différentes (une venant du producteur, l'autre des plateformes via la société de gestion d'artistes-interprètes) et d'autre part il est peu probable que cela affectera substantiellement les négociations entre artistes de notoriété et producteurs.

Par ailleurs, la perception par la société de gestion auprès des plateformes apportera des garanties bien plus importantes que le paiement de royalties par les producteurs sur ces exploitations.

Tout le modèle économique actuellement en place a été construit sans prévoir de rémunération pour les artistes-interprètes, ou une faible rémunération pour les quelques artistes principaux. Sans remettre en cause les contrats qui existent d'une part entre artistes-interprètes et producteurs de disques, et d'autre part entre producteurs de disques et plateformes, cette proposition permettra de percevoir au bénéfice des artistes interprètes une rémunération auprès des plateformes de streaming et de téléchargement qui procèdent aux exploitations de services à la demande.



VERS UN CONSENSUS EUROPÉEN

Ajoutons enfin que la proposition de rémunération garantie pour les services à la demande, que ce dispositif qui ne toucherait pas aux droits exclusifs, mais créerait en parallèle du droit exclusif, pour les artistes-interprètes cette capacité de percevoir une rémunération auprès des plateformes de téléchargement au travers d'une société de gestion collective, est une proposition qui est faite au niveau européen par toutes les organisations qui gèrent les droits des artistes-interprètes.

En effet, l'organisation européenne qui s'appelle AEPO-Artis et qui comprend 35 organisations de gestion collective en Europe a fait cette même proposition dans le cadre du débat en cours au sein des institutions européennes. On attend le projet de travail pour une réforme du droit d'auteur au niveau européen.

Nous nous en tenons à ce qui pour nous est l'essentiel vital pour que les droits des artistes-interprètes puissent encore être exercés en France y compris pour ces nouveaux services. Cela fait des années que les artistes-interprètes n'arrivent pas à obtenir quoi que ce soit dans le cadre des services à la demande. Les dispositifs de ces modèles économiques se mettent en place sans prendre en compte les droits des artistes-interprètes. Les producteurs et ces services licites mettent en place leurs affaires et exploitent commercialement le talent, la créativité et le travail des artistes sans que ces derniers n'aient aucun retour.

Si le texte devait rester en l'état, nous perdrions une occasion qui serait manquée de façon terrible.

Certains hauts fonctionnaires ou responsables politiques occultent les problèmes plutôt que de les résoudre, mais ne répondent plus à leur fonction initiale « développer le sentiment de hauts devoirs que la fonction publique entraine et les moyens de les bien remplir. »

Ils semblent avoir perdu leur pensée critique et ne sont plus soucieux de l'invention de solutions durables. Ils demeurent adeptes de la devise « Pas de vagues » et reportent tout ce que faire ce peu sur les partenaires sociaux qui se frottent les mains.

Il y a un abime entre le discours et le réel.

Les alliances objectives, le mélange des genres, le jeu des lobbyistes ne sont plus pour eux que de la « souplesse » démocratique.

Mieux vaudrait trouver un véritable consensus, innover, inventer des mécanismes pérennes et équitables capables de faire avancer les choses pour changer la société. Choisir le courage à la facilité, la lucidité à l'aveuglement, le sursaut au naufrage. Servir sans s'asservir!

Loi création et liberté, amendement 11.9 :

La destruction de l'emploi des artistes orchestrée par le gouvernement et le ministère de la Culture!

L'amendement 11.9 de la loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » légalise la présence d'artistes amateurs non rémunérés dans le cadre de spectacles à but lucratif. Cette disposition est une atteinte sans précédent à la présomption de salariat acquis par les artistes en 1969 et va encore accentuer la précarisation et la paupérisation des artistes professionnels.

Le ministère prétend que cet amendement sécurise la pratique amateur sans porter atteinte à la présomption de salariat et sans provoquer une concurrence déloyale!

Qui peut croire à ce mensonge alors même que l'article III de cet amendement met en place une dérogation aux articles L.7121-3 et 4 du Code du travail sur la présomption de salariat?

Qui peut penser qu'il n'y aura pas de concurrence déloyale entre amateur et professionnel avec une telle disposition?

Qui peut penser qu'un employeur ayant le choix entre payer un artiste ou le faire jouer gratuitement hésitera une seconde?

Toute personne ayant un minimum de connaissance des pratiques dans nos secteurs sait très bien que cet amendement va :

- provoquer une concurrence déloyale entre les amateurs, les professionnels, les producteurs et les organisateurs de spectacles qui n'aura pour résultat que d'exclure de plus en plus de professionnels et tirer les rémunérations vers le bas.
- encourager encore plus qu'aujourd'hui les collectivités territoriales et les entrepreneurs de spectacles professionnels à recourir au service d'artistes amateurs au lieu de professionnels avec pour résultat une perte d'emplois conséquente pour les artistes.

Le contenu de la loi votée à l'Assemblée nationale en première lecture démontre que nous avons aujourd'hui un ministère de l'industrie culturelle et des amateurs, mais en aucun cas un ministère qui défend les intérêts des artistes interprètes!

Le SAMUP s'est exprimé à de nombreuses reprises et depuis de nombreuses années sur le sujet et notamment lors de la mise en place des cafés cultures et la possibilité qui leur était offerte de faire jouer des artistes gratuitement dans un cadre lucratif. Le SAMUP a toujours soutenu la pratique amateur, mais toujours affirmé qu'elle devait s'exercer sans porter atteinte aux intérêts des artistes professionnels. Une prestation artistique dans le cadre d'une manifestation à but lucratif impose la rémunération des artistes qu'ils soient amateurs ou professionnels.

En réalité, l'amendement 11.9 répond aux actions de lobbying effectuées par de nombreuses structures aux pratiques douteuses qui utilisent des artistes sans les payer alors même qu'elles présentent des chiffres d'affaires conséquents.

La déception des artistes face aux orientations prises en matière de pratiques culturelles par le ministère et le gouvernement est à la hauteur des espoirs qu'avaient fait naître les discours du candidat aux élections présidentielles de 2012.

AVANT ART. 11 N° AC332 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE 12 septembre 2015 LOI CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE — (N° 2954) Adopté

AMENDEMENT N° AC332 (Rect) présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

- **I.** Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération. L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.
- II. La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs à leur initiative et organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du Code du travail.

Par dérogation à l'article L. 8221-4 du Code du travail, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel

Le cadre non lucratif tel que défini à l'alinéa précédent n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante dès lors que la recette de cette billetterie sert exclusivement à financer le coût du spectacle et les activités de l'artiste amateur ou du groupement d'artistes amateurs.

- III. Par dérogation aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du Code du travail, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieu de spectacle visées aux articles
- L. 7122-1 et L. 7122-2 du Code du travail peuvent faire participer des artistes amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations, défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

La recette de billetterie des spectacles diffusés dans les conditions du précédent alinéa sert exclusivement à financer les frais liés au coût de ces représentations, à l'accompagnement et à la valorisation de la pratique amateur, aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, les frais engagés par le groupement d'artistes amateurs pour les représentations concernées.

rojet de loi relatif à la liberté de création...

AVANT ART. 11 N° AC332 (Rect) 2/2

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pratique artistique amateur, qui concerne plus de dix millions de personnes en France dans le seul domaine du spectacle (musique, théâtre, danse), doit bénéficier d'un cadre juridique approprié et sécurisé.

Par le présent amendement, il s'agit en effet de permettre que la pratique amateur s'exerce en toute sécurité sans pour autant fragiliser la présomption de salariat ni constituer une concurrence déloyale visà-vis des artistes professionnels.

Le présent amendement a ainsi pour triple objet :

- de donner une définition de l'artiste amateur;
- de préciser les conditions dans lesquelles un artiste amateur (ou un groupement d'artistes amateurs) peut se produire dans un but non lucratif en aménageant les règles du Code du travail relatives à la présomption de « rentabilité » (article L. 8221-4);
- d'encadrer les situations dans lesquelles un entrepreneur de spectacle professionnel agissant dans un cadre lucratif peut faire appel à des artistes amateurs sans être tenu de les rémunérer, nonobstant la présomption de salariat posée aux articles L. 7121-3 et 4 du Code du travail.



C ommuniqué de presse SAMUP



Communiqué de presse - Paris le 30/09/2015

MISSION SCHWARTZ — Un échec programmé pour les artistes

Le SAMUP, syndicat créé en 1901 et représentant plus de 3760 artistes-interprètes, a été tenu à l'écart de la mission Schwartz.

Le SAMUP est contre le protocole d'accord présenté par cette mission.

Contrairement à l'orientation donnée par la lettre de mission de Fleur Pellerin qui devait mettre l'artiste au centre du projet loi « Création Architecture et Patrimoine », c'est à l'industrie qu'une place centrale est donnée.

Loin des déclarations d'intention du Ministère de la Culture, les propositions contenues dans ce rapport laissent une fois de plus les artistes en dehors du partage de la valeur créé par l'utilisation de leurs œuvres sur Internet.

La situation est pourtant aujourd'hui inacceptable ; à l'exception de quelques artistes principaux qui perçoivent des royalties, l'immense majorité des artistes ne perçoit aucune rémunération en provenance d'Internet et la proposition de la mission Schwartz à ce sujet est que les choses restent en l'état.

Hormis quelques règles de transparence qui ne concernent que les artistes principaux percevant des royalties la seule proposition destinée à changer cette situation est la création d'une garantie de rémunération minimale incluse dans le contrat de travail et confiée aux signataires de la Convention Collective de l'Édition Phonographique de 2008 (CCNEP).

Une telle proposition est surréaliste dès lors que c'est cette convention collective et ces signataires qui ont spolié les artistes de leurs droits sur Internet.

La mission, loin d'apporter une amélioration à la situation scandaleusement inéquitable des artistes-interprètes, renforce au contraire l'emprise de l'industrie sur leurs contrats.

Le rapport proposé prévoit même la création d'un fonds de soutien à l'emploi pour permettre aux producteurs d'appliquer la Convention Collective qui prive les artistes interprètes de leurs droits.

Le SAMUP, avec la totalité des organisations d'artistes-interprètes en Europe, réclame qu'une rémunération, gérée collectivement par des sociétés civiles d'artistes, soit perçue auprès des plateformes afin que les artistes-interprètes bénéficient d'une juste rémunération.

Le SAMUP soutient l'amendement 318 proposé par Monsieur Bloche Président de la commission culturelle de l'Assemblée nationale, qui propose d'établir une véritable garantie au bénéfice des artistes interprètes au titre des services à la demande.

En l'état les propositions de la mission Schwartz sont un véritable camouflet envers les artistes et, si elles étaient reprises dans la loi, n'aurait pour seul résultat que d'aggraver la situation des artistes et de contribuer à la dégradation de la qualité de l'environnement musical et culturel en France.

Jean-Paul Bazin Président du SAMUP

SAMUP: 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris — Tél.: 01 42 81 30 38 — Fax: 01 42 81 17 20 — E-mail: samup@samup.org

Syndicat national représentatif conformément à la Loi du 20 août 2008

ettre ouverte à la ministre signée par de nombreuses organisations d'artistes

Lettre ouverte à Madame la Ministre de la Culture :

Projet de loi "création": un mauvais accord pour les artistes interprètes ne doit pas conduire à une mauvaise loi

Madame la Ministre,

Aujourd'hui, les artistes interprètes, à l'exception de quelques artistes principaux, ne reçoivent aucune rémunération pour l'utilisation de leurs enregistrements sur les plateformes musicales de "streaming" et de téléchargement.

La mission que vous avez confiée à Monsieur Schwartz devait, enfin, "assurer aux artistes une rémunération reflétant équitablement leur apport à la création de valeur".

Vous avez affirmé devant l'Assemblée nationale que l'accord trouvé au terme de cette mission allait être signé par des organisations d'artistes interprètes "qui représentent plus de 75% des salariés de la filière" et constituait un "accord historique".

Cet accord n'a pas été signé par des organisations d'artistes interprètes "qui représentent plus de 75% des salariés de la filière". La réalité est sans doute inférieure à 5%. Et les deux sociétés civiles chargées dans le cadre du code de la propriété intellectuelle de gérer les droits des artistes interprètes, qui représentent des dizaines de milliers de musiciens, de chanteurs... ont rejeté cet accord.

Si cet accord est "historique", c'est pour de bien mauvaises raisons.

Alors que les artistes interprètes, avec la proposition faite par Monsieur Bloche, rapporteur au sein de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, pouvaient enfin bénéficier d'un dispositif de perception auprès des plateformes de téléchargement ou de streaming, celle-ci a été écartée pour laisser place à un dispositif, que vous avez soutenu, faisant reposer sur une convention collective de 2008 le soin de garantir une rémunération aux artistes interprètes.

Cette convention collective, c'est précisément celle qui, depuis 2008, a établi le principe en application duquel l'immense majorité des artistes ne reçoit aucune rémunération pour ces utilisations. En effet, en application de l'annexe 3 de cet accord, les artistes interprètes doivent céder leurs droits pour toutes les utilisations à la demande sur les plateformes musicales de leurs enregistrements en contrepartie d'un seul cachet forfaitaire : leur salaire.

Rejeter la possibilité d'une perception auprès des plateformes pour abandonner des droits à une négociation collective qui a fait, depuis plus de 7 ans, la preuve de son incapacité à garantir aux artistes une rémunération pour l'utilisation de leur travail par les plateformes de streaming ou de téléchargement, c'est, effectivement, pour les signataires de cet accord, entrer dans l'histoire. L'histoire de la domination de l'industrie du disque sur les droits des artistes interprètes, dont nous ne voulons plus. L'histoire d'un Internet qui ne rémunère pas les artistes interprètes, contraire à l'intérêt général.

La SPEDIDAM, à laquelle ses 34000 artistes interprètes associés ont confié la gestion de leurs droits, et l'UMJ (Union des Musiciens de Jazz), le SNM/FO, le SNÉA/UNSA, le SAMUP, le SNS-CFTC, la Fédération Nationale SAMUP, vous demandent donc, respectueusement et avec le souci de contribuer de façon constructive à la mise en œuvre des droits des artistes et au rôle essentiel qui est le leur dans la culture de ce pays, de reconsidérer, dans le processus en cours d'examen du projet de loi création, la proposition formulée par Monsieur Bloche permettant une perception, auprès des plateformes musicales, de rémunérations au bénéfice des artistes interprètes.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de notre haute considération.

















Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° matricule * :	* ne rien inscrire
Je soussigné (e) :	
NOM (en majuscules)	
Prénoms :	
Instruments ou discipline (s):	
Code postal :Ville	e
Né (e) le : à	n Dept. :
Nationalité : Tél. :	Fax :
	site internet :
☐ Intermittent ☐ Permanent ☐ Ens	eignant Portable:
Musique (classique, variétés, jazz)**	Danse (classique, contemporaine, jazz)** Art dramatique
Autre	
Situation de famille (célibataire, mari	é, divorcé)**. Enfants à charge :
	** rayer les mentions inutiles
	·

Déclare par la présente adhérer librement en qualité de membre actif au Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques (S.A.MU.P.). En conséquence, je m'engage :

- a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Bureau Exécutif.
- b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession. Je déclare en outre donner mandat total et absolu au S.A.MU.P. pour me représenter dans

tous les litiges qui résulteraient d'infraction aux conventions, contrats ou protocoles d'accord collectifs ou individuels qui se produiraient au cours des emplois que je serais appelé à tenir et je m'engage par ailleurs à ne pas commettre d'actes qui puissent nuire au Syndicat et à la profession.

Le mandat ci-dessus ne prendra fin qu'en cas de démission ou de radiation du Syndicat.

Fait à	•••••	le	 •••••

L'adhérent(e) doit écrire de sa main : « LU ET APPROUVE » et signer.

ADHESION

Uroit d adnesion : 30,00 €	
Timbres mensuels*** :	
Total :	

*** Voir tableau au verso pour le montant de la cotisation Prélèvement automatique (Si vous choisissez ce mode paiement, veuillez remplir soigneusement l'autorisation de prélèvement de cotisation syndicale).

BARÈMES 2015 SAMUP EN €UROS

FORMULE : Adhésion 30,00 €uros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion La cotisation syndicale est déductible à 66 % de vos impôts

ŀ	TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
l	Salaire inférieur à 1 145,87 € (SMIC : 1 445,38 €)	1% sur les revenus globaux											
ŀ	de 1 145,87 ⊠ à 1 445,38 €	11,14	22,28	33,42	44,56	55,70	66,84	77,98	89,12	100,26	111,40	122,54	133,68
ŀ	de 1 445,39 ⊠ à 1 850,24 €	15,00	30,00	45,00	60,00	75,00	90,00	105,00	120,00	135,00	150,00	165,00	180,00
ŀ	de 1 850,25 ⊠ à 2 535,94 €	19,92	39,84	59,76	79,68	99,60	119,52	139,44	159,36	179,28	199,20	219,12	239,04
ŀ	de 2 535,95 ⊠ à 3 033,75 €	23,48	46,96	70,44	93,92	117,40	140,88	164,36	187,84	211,32	234,80	258,28	281,76
ĺ	de 3 033,76 ⊠ à 4 158,82 €	27,35	54,70	82,05	109,40	136,75	164,10	191,45	218,80	246,15	273,50	300,85	328,20

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 4 158,82 € par mois de bien vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.

Etudiants entrant dans la profession : 30,00 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 30,00 € pour l'année. Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux. Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



Email: samup@samup.org — Site: www.samup.org
SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris - Tél.: 01 42 81 30 38 - Fax: 01 42 81 17 20

LE GRAND RENDEZ-VOUS DE LA MUSIQUE ET DES MUSICIENS

